

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/090

AVIS N° 16/20 DU 3 MAI 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE SUR LA VILLE, LE TERRITOIRE ET LE MILIEU RURAL (LEPUR, UNIVERSITÉ DE LIÈGE) ET À L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT, UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES) POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES LOCALISATIONS PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE DYNAMISATION ET DE RÉNOVATION DES QUARTIERS URBAINS EXISTANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de LEPUR et de l'IGEAT du 11 avril 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour la réalisation d'une étude sur les localisations prioritaires en matière de dynamisation et de rénovation des quartiers urbains existants, le Centre de recherche sur la ville, le territoire et le milieu rural (LEPUR, Université de Liège) et l'Institut de gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire (IGEAT, Université libre de Bruxelles) souhaitent pouvoir utiliser, à titre unique, des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à l'ensemble de la population de la Région wallonne (par secteur statistique de la Région wallonne). Les chercheurs utiliseraient les données anonymes pour

identifier les quartiers en difficultés, établir une typologie des difficultés rencontrées et proposer les mesures adéquates.

2. Ainsi, les données anonymes suivantes seraient mises à la disposition par secteur statistique de la Région wallonne (en principe, la situation au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2013).
 - la part des personnes jusqu'à l'âge de 59 ans dans un ménage à faible intensité de travail ;
 - le nombre de personnes par type de ménage ;
 - le nombre de personnes vivant dans un ménage sans revenus professionnels ;
 - le nombre de personnes vivant dans un ménage monoparental sans revenus professionnels ;
 - le nombre de personnes vivant dans un ménage isolé sans revenus professionnels ;
 - le nombre de personnes par position socio-économique ;
 - le nombre de personnes au chômage depuis au moins deux ans ;
 - le nombre de personnes ayant le statut d'ouvrier ;
 - le nombre de personnes exerçant un travail intérimaire ;
 - le nombre de personnes ayant un pourcentage de travail de 50 % ou moins ;
 - le nombre de personnes par classe de pays de naissance ;
 - le nombre de personnes par classe de pays de naissance des parents ;
 - le nombre de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration du centre public d'action sociale ;
 - le nombre de personnes bénéficiant d'une aide du centre public d'action sociale ;
 - le nombre de personnes bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
 - le revenu médian ;
 - la part des personnes dont le revenu familial est inférieur à 60 % du revenu médian ;
 - le nombre de personnes du secteur statistique.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication vise une étude sur les localisations prioritaires en matière de dynamisation et de rénovation des quartiers urbains existants. Il s'agit d'une finalité légitime.

6. Si moins de quatre personnes satisfont à une combinaison déterminée de variables, le nombre précis doit être remplacé par la simple indication de ce fait.

7. Lors du traitement des données anonymes, LEPUR et l'IGEAT sont tenus de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées au Centre de recherche sur la ville, le territoire et le milieu rural (LEPUR, Université de Liège) et à l'Institut de gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire (IGEAT, Université libre de Bruxelles) pour la réalisation d'une étude sur les localisations prioritaires en matière de dynamisation et de rénovation des quartiers urbains existants.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--